

**Le Conseil d'Etat**

6098-2023

Département fédéral de l'intérieur  
Monsieur Alain Berset  
Président de la Confédération  
Inselgasse 1  
3003 Berne

**Concerne : modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal). Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop. Prise de position du canton de Genève**

Monsieur le Président de la Confédération,

Notre Conseil a pris connaissance du projet susmentionné de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal), que vous nous avez soumis pour avis par courrier du 24 mai 2023.

Nous saluons ce projet qui propose des solutions à deux problèmes importants que plusieurs cantons avaient identifiés et vous avaient signalés, à savoir l'amélioration de la procédure d'approbation des primes et l'amélioration de la procédure de remboursement des primes perçues en trop.

Nous résumons ici les propositions du canton de Genève détaillées dans le formulaire de réponse que nous avons transmis parallèlement à l'OFSP, selon vos directives.

Pour ce qui concerne la procédure d'approbation des primes, notre Conseil émet les remarques suivantes.

Depuis 2015, les cantons ne peuvent plus se prononcer sur les propositions de primes articulées par les assureurs, mais uniquement sur les coûts. En rétablissant le droit des cantons à disposer de toutes les informations utiles à leur prise de position, le Conseil fédéral rétablit la situation antérieure, à la satisfaction du canton de Genève.

Cependant, notre Conseil propose une modification de l'art. 16, al. 6, afin de permettre aux cantons de faire part de leurs remarques non seulement à l'autorité de surveillance, mais également directement aux assureurs concernés.

Par ailleurs, notre Conseil préconise que l'OFSP respecte désormais le principe de la parité en matière d'accès aux données, en transmettant systématiquement aux cantons l'ensemble des données disponibles. Actuellement, la circulaire annuelle de l'OFSP relative à la procédure de consultation des cantons sur les primes de l'année suivante mentionne une sélection des données transmises. Or, les cantons doivent pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les montants des primes de l'année suivante.

Notre Conseil salue ici également votre proposition d'amélioration de la procédure actuelle concernant le remboursement des primes (art. 18 LSAMal). Vous trouverez ci-après nos commentaires sur cet objet.

Votre proposition d'amélioration consiste à permettre aux cantons qui ont subventionné les primes de certains assurés, de bénéficier des éventuels remboursements de primes effectués sur une base volontaire par les assureurs.

Cependant, nous estimons que le projet qui nous est soumis est trop restrictif, car il prévoit que le canton n'est remboursé que s'il a versé un subside de 100% sur l'ensemble de l'année civile.

Notre proposition de modification prévoit la logique inverse : si un canton a versé un subside, même partiel, il est remboursé en priorité et jusqu'à concurrence du montant de sa participation. Cette proposition nous paraît plus respectueuse du principe de l'égalité de traitement entre assurés, sans pour autant nécessiter un travail administratif démesuré.

Par ailleurs, en raison de la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral en matière de prestations complémentaires AVS/AI, nous estimons utile de ne pas mentionner uniquement dans cet article les assurés bénéficiaires de subsides, mais également ceux qui bénéficient de prestations complémentaires. Sans cet ajout, les cantons risqueraient d'être exclus de tout remboursement lorsque les subsides ont été versés aux bénéficiaires de prestations complémentaires.

Vous trouverez la prise de position détaillée de notre Conseil dans le formulaire annexé.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos commentaires, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie (Word et PDF) à : [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch) et  
[aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch](mailto:aufsicht-krankenversicherung@bag.admin.ch)

**Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)**  
**Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop**  
**Procédure de consultation**

## Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : Canton de Genève

Abréviation de l'entreprise / organisation : GE

Adresse : 8, rue Adrien-Lachenal, 1207 Genève

Personne de référence

: Nicolas Müller

Téléphone

: 022 546 51 81

Courriel

: nicolas.muller@etat.ge.ch

Date : 9 août 2023

**Remarques importantes :**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 2 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 3 Veuillez envoyer votre prise de position au format Word avant le 14 septembre 2023 aux adresses suivantes :  
aufsicht-krankenversicherung@bbg.admin.ch ; gever@bag.admin.ch

**Nous vous remercions de votre participation.**

**Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)**  
**Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop**  
**Procédure de consultation**

## **Sommaire**

<b>Remarques générales</b>	<u>3</u>
<b>Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)</b>	<u>5</u>
<b>Autres propositions</b>	<u>7</u>

**Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)**  
**Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop**  
**Procédure de consultation**

### Remarques générales

Nom/entreprise	Commentaires/remarques
GE	<p>Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, principe de parité dans l'accès aux données :</p> <p>Le canton de Genève saute le fait qu'en vertu de l'art. 16, al. 6, P-LSAMal les cantons puissent se prononcer non seulement sur l'évaluation des coûts mais également sur les propositions de primes des assureurs pour leur territoire. Les cantons sont ainsi associés de manière plus étroite à la procédure d'approbation des primes.</p> <p>Un accès élargi aux données pour les cantons correspond à la teneur de la motion 19.4180 (« de présenter une modification de la loi [...] qui rétablisse le droit des cantons d'accéder aux données comptables des assurés pour le calcul des primes [...] ») et découle de la deuxième phrase de l'art. 16, al. 6, LSAMal (« Les cantons peuvent obtenir les informations nécessaires auprès des assureurs et de l'autorité de surveillance. »). Dans l'intérêt d'une collaboration plus efficace lors de l'approbation des primes, le canton de Genève attend de l'autorité de surveillance qu'elle respecte le principe de la parité en matière d'accès aux données – les mêmes données pour les mêmes usages – dans la mise en œuvre de la modification prévue de la loi. Du point de vue de la mise en œuvre de ce principe, il conviendrait simplement de compléter la lettre d'information annuelle de l'OFSP sur le déroulement de la procédure d'approbation des primes, en complétant de manière exhaustive la liste des données disponibles, alors que jusqu'à présent certaines de ces données ne sont pas mentionnées dans la circulaire et donc ne sont plus transmises aux cantons, comme le groupe de comptes 3 « revenu des recettes de primes ».</p>
GE	<p>Compensation des primes encaissées en trop :</p> <p>Le canton de Genève souscrit à l'orientation générale des modifications proposées à l'art. 18 LSAMal. Celles-ci constituent une solution équitable en faveur du canton dans le cas des personnes dont les primes sont, durant une année entière, totalement couvertes par l'Etat. Pour les autres personnes au bénéfice d'une réduction de primes (c'est-à-dire celles qui paient elles-mêmes une partie de leurs primes soit parce qu'elles ne reçoivent qu'une réduction partielle, soit parce que la réduction totale n'a pas été accordée durant toute l'année), la Confédération ne prévoit pas de rectification analogue pour des raisons de praticabilité (rapport, ch. 4). Dans les cantons dont le système de réduction des primes est dynamique, le droit à la réduction des primes peut changer plusieurs fois par année civile. Un calcul proportionnel à ce niveau serait donc effectivement très compliqué et exigeant à mettre en œuvre, du moins dans ces cantons. C'est pourquoi il convient d'y renoncer.</p> <p>Nous estimons néanmoins que l'art. 18, al. 2 crée une inégalité de traitement illicite. En effet, il est prévu que toutes les personnes bénéficiant d'une réduction de leurs primes jusqu'à 99 % ou 364 jours par année reçoivent l'intégralité du remboursement des primes encaissées en trop. Par contre, les personnes auxquelles une réduction totale de la prime est accordée pendant 365 jours ne reçoivent aucun remboursement. Le canton de Genève propose par conséquent que l'assureur rembourse le canton dans tous les cas au maximum jusqu'au montant de la réduction des primes accordée, ce qui permet d'assurer une égalité de traitement. La mise en œuvre de ce remboursement est simple.</p>

**Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)**  
**Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop**  
**Procédure de consultation**

Erreurl Source du renvoi introuvable.

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)  
 Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop  
 Procédure de consultation

**Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)**

Nom/entreprise	Art.	AI.	Lett.	Commentaires/remarques	Modification proposée (texte proposé)
GE	16	6		Autoriser les canton à donner leur avis non seulement à l'autorité de surveillance (OFSP), mais également aux assureurs-maladie.	Avant l'approbation des tarifs, les cantons peuvent donner leur avis <u>aux assureurs et à l'autorité de surveillance sur l'évaluation des coûts et sur les tarifs prévus pour leur territoire, pour autant que ces échanges ne prolongent pas la procédure d'approbation.</u> Les cantons peuvent obtenir les informations nécessaires auprès des assureurs et de l'autorité de surveillance. Ces informations ne peuvent être rendues publiques ni transmises à des tiers.
GE	18	2		Donner priorité au canton, par rapport à l'assuré, s'agissant de percevoir d'éventuels remboursements de primes si le canton s'est substitué à l'assuré pour le paiement desdites primes et jusqu'à concurrence du montant réellement supporté par le canton de domicile de l'assuré au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée.  La jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 147 V 369) précise que, d'un point de vue juridique, le montant alloué aux bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS ou l'AI pour la prime d'assurance-maladie constitue une prestation complémentaire. A ce titre, il nous paraît indispensable de mentionner les prestations complémentaires à l'art. 18, al. 2.	Si la prime est entièrement ou <u>partiellement</u> couverte par la réduction des primes visée à l'art. 65 LAMal ou <u>par des prestations complémentaires à l'AVS ou l'AI</u> , les primes encaissées en trop sont remboursées au canton dans lequel la personne était domiciliée au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année concernée. Si le remboursement dépasse le montant que le canton a accordé à la personne assurée au titre de la réduction des primes, alors l'assureur règle la différence à la personne assurée.
GE					

**Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)**  
**Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop**  
**Procédure de consultation**

GE				
----	--	--	--	--

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document.

**Modification de la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal)**  
**Participation des cantons à la procédure d'approbation des primes, compensation des primes encaissées en trop**  
**Procédure de consultation**

<b>Autres propositions</b>		
Nom/entreprise	Art.	Commentaires/remarques
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		
Erreur ! Source du renvoi introuvable.		